

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la négociation et à la cote des actions des Chemins de Fer concédés.

(Voir le N° 320, session 1845-1846, le N° 164, session 1846-1847 de la
Chambre des Représentants, et le N° 164 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la négociation et à la cote des actions des chemins de fer concédés a été renvoyé à l'examen d'une Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Il a semblé à votre Commission que l'objet principal que la Législature devait avoir en vue dans une loi de cette espèce, était de prévenir les funestes effets de l'agiotage et sous ce rapport les dispositions qui sont proposées semblent en ôter toute possibilité.

En effet, il faut pour qu'un arrêté royal motivé puisse autoriser la négociation et la cote aux deux bourses seulement de Bruxelles et d'Anvers, des actions de ces chemins de fer, qu'il soit justifié que les versements s'élèvent à 40 p. 70 au moins du capital social et que les cautionnements auront été restitués conformément aux prescriptions des actes de commissions, c'est-à-dire lorsqu'il sera établi, à la satisfaction du Gouvernement, que les travaux exécutés ont coûté le double au moins des dites restitutions.

Il n'y a d'exception à cette dernière règle que pour le dernier 5^{me} du cautionnement versé par les concessionnaires du chemin de fer de Jurbise à Tournay et de St.-Trond à Hasselt, qu'il doit rester, d'après les conditions de la concession, entre les mains du Gouvernement jusqu'à une époque déterminée.

Dès lors que ces deux conditions sont remplies, les personnes qui voudront s'intéresser dans des entreprises de ce genre, pourront s'assurer positivement de leur valeur véritable; il n'y aura plus de surprises possibles, et si la fièvre qui s'était emparé des esprits reparaissait, il n'y aurait aucun danger à courir.

Malheureusement à l'entraînement, peut être regrettable au moins dans les pays voisins du nôtre, qui appelait les capitaux vers cet emploi, il a succédé un découragement qui pourrait compromettre le succès des entreprises les meilleures mêmes, si ce que l'on a fait et ce que l'on va faire pour exécuter ces

(2)

chemins et ces canaux, ne parvenait pas à rassurer les esprits; il importe donc que la Législature belge ne se refuse pas à adopter une mesure dont il n'y a rien à craindre et dont on peut beaucoup espérer.

Ce n'est pas le moment au surplus d'entrer dans des développements sur les chances de succès plus ou moins rapprochées, que toutes les entreprises peuvent avoir, mais on ne peut contester le bien qu'elles ont déjà fait et celui qu'elles doivent encore procurer.

La Commission, à la majorité de quatre voix contre une, n'hésite donc pas à proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté presque à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

CH. BETHUNE.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

D'HOOP.

DE RIDDER.

Le Baron DE MACAR , Rapporteur.